Concours réservé pour l'accès aux corps d'ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

Numéro d'inventaire : 2001.00925
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Académie de Rouen
Date de création : 1998 (vers)
Description : Feuille blanche pliée en deux.
Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 150 mm
Notes : Auteur : Académie de Rouen / Division des Examens et Concours / Bureau des Concours. DEC
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : non précisée
Niveau : non précisée
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

ACADEMIE DE ROUEN
Division des Examens et Concours
Bureau des Concours - DEC 1

TRRP

CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AUX CORPS D'OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :

Le concours réservé d'ouvrier d'entretien et d'accueil s'adresse **exclusivement** aux agents non titulaires de l'Etat ou de ses établissements d'enseignement publics, qui :

- exercent des fonctions du niveau de la catégorie C,
- employés par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,
- recrutés à titre temporaire sur des emplois ou des crédits inscrits au budget de l'Etat et assumant des missions de service public dévolues aux agents titulaires.

Peuvent s'y présenter :

1) Les agents qui justifient à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire :

- qui étaient à cette même date en fonction ou bénéficiaient d'un congé rémunéré (maternité, parental, maladie, formation) .

- justifiaient au plus tard à la date de clôture du registre des inscriptions d'une durée de services publics effectifs, de même niveau de catégorie, au moins égale à 4 années d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

2) Les agents qui ont exercé les fonctions d'agent non titulaire pendant une partie de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996 et justifient à la date du 14 mai 1996 de 4 années d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Sont pris en compte les services effectués en qualité de vacataire, auxiliaire, contractuelle.

Les services effectués en qualité de C.E.S. ne peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté.

Textes de référence :

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (J.O. du 17 décembre 1996) relative à l'emploi dans la fonction publique/résorption de l'emploi précaire).

- Décret n° 97-858 du 18 septembre 1997 modifiant le décret n° 91-462 du 14 Mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation natinale.

- Arrêté du 17 Octobre1997 relatif aux règles générales d'organisation, à la nature des épeuves et à la composition du jury des concours institués par l'article 16-1 du décret n° 91-462 du 14 Mai 1991 modifié pour l'accès au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours réservé de recrutement d'ouvrier d'entretien et d'accueil comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Cette épreuve écrite est conçue sous la forme de tests de connaisances ou d'analyse d'une situation professionnelle concrète, appelant une réponse brève, ou tout autre mode d'interrogation de même type.
Ces tests, d'une durée de quarante-cinq minutes, portent sur les connaissances professionnelles et techniques nécessaires pour l'exercice des missions et travaux confiés aux ouvriers d'entretien et d'accueil.
Cette épreuve est notée de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Durée : 45 minutes

EPREUVE D'ADMISSION :

Cette épreuve consiste en une épreuve d'entretien, d'une durée de 10 à 15 minutes, avec le jury, portant notamment sur les fonctions exercées par le candidat et destinée à permettre au candidat de valoriser ses aptitudes professionnelles.
Cette épreuve est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission.

Durée : 10 minutes à 15 minutes